

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-114

PROJET DE LOI C-114

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (2nd
Suppl.); 1989, c.
28; 1990, cc.
16, 17; 1991,
cc. 11, 47;
1992, cc. 1, 21,
51

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-2;
L.R., ch. 27 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 28; 1990,
ch. 16, 17; 1991,
ch. 11, 47;
1992, ch. 1, 21,
51

1. (1) The definitions "poll book", "revising agent", "revising officer", "rural polling division", "stereotype block" and "urban polling division" in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « agent révis-
5 seur », « cahier du scrutin », « cliché d'im-
primeur », « réviseur », « section rurale » et
« section urbaine », au paragraphe 2(1) de la
Loi électorale du Canada, sont abrogées.

(2) The definitions "election documents" or "election papers", "election officer", "official list of electors", "official nomination" or "officially nominated", "periodical publication" and "preliminary list of electors" in subsection 2(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les définitions de « documents d'élec-
10 tion » ou « papiers d'élection », « liste élec-
torale officielle », « listes préliminaires des
électeurs », « officier d'élection », « présenta-
tion officielle » ou « officiellement pré-
15 senté » et « publication périodique », au
paragraphe 2(1) de la même loi, sont abro-
gées et respectivement remplacées par ce qui
suit :

"election documents" or
"election papers"
« documents
d'élection » ou
« papiers
d'élection »

"election documents" or "election papers" mean the papers directed in this Act to be transmitted to the Chief Electoral Officer, after an election, by the returning officer, namely,

« documents d'élection » ou « papiers d'élec-
tion » Les documents suivants que la pré-
sente loi ordonne au directeur du scrutin 20
de transmettre au directeur général des
élections, après une élection :

(a) the writ with the return of the election endorsed on it,

a) le bref portant en suscription le rap-
port de l'élection;

(b) the nomination papers filed by the candidates,

b) les bulletins de présentation produits 25
par les candidats;

(c) the reserve supply of undistributed 25
blank ballot papers,

c) le surplus des bulletins de vote en
blanc non distribués;

(d) the enumerators' record books,

d) les registres des recenseurs;

« documents
d'élection » ou
« papiers
d'élection »
"election
documents" ou
"election
papers"